

CLUB 360

La communauté des décideurs retraite

Décryptage actualité retraite

12 juin 2019



AG2R LA MONDIALE

ARIAL CNP ASSURANCES

FranceRetraite.

Sommaire

1- Actualité retraite supplémentaire

Point sur la **transposition de la Directive européenne du 20 mai 2014**

2- Actualité retraite obligatoire

Point sur la **réforme du régime universel des retraites**



Actualité retraite supplémentaire : vers un nouveau plan d'épargne Retraite & Régime « 39 » à droits acquis

Jacky Tachon & Louis Linÿer
ARIAL CNP ASSURANCES

Directive Européenne du 16 avril 2014

Objectifs et cadre fixés par la Directive

OBJECTIFS

- **Accroître la mobilité des travailleurs** entre les États membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire et en supprimant les freins à cette mobilité.

Rendre portables les droits à pension des travailleurs au sein de l'Union Européenne



L'article 197 de la Loi PACTE



LES DISPOSITIFS CONCERNES EN FRANCE

- Les seuls régimes de retraite à prestations définies éligibles à l'Article L 137-11.1 du code de la Sécurité Sociale (droits aléatoires) non fermés au 20 mai 2014.
- Qu'ils soient « chapeau » ou « additionnels »

Ne sont donc pas concernés :

- **Les dispositifs « Indemnités de Fin de Carrière »**
- **Les dispositifs fermés au 20 mai 2014**
- **Les dispositifs non éligibles à l'article L 137-11.1**

L'article 197 de la Loi PACTE



L'Article 197 de la loi PACTE HABILITE LE GOUVERNEMENT À PROCÉDER PAR VOIE D'ORDONNANCE pour :

- **Transposer** la Directive
- **Moderniser** le cadre juridique des régimes de retraite à prestations définies

EXTRAITS de l'article 197

I. - ...le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, **dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi** :

1° Les mesures ... propres à transposer la directive 2014/50/UE ... visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les Etats membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire visant à

- Etablir l'interdiction de conditionner l'acquisition définitive des droits à retraite supplémentaire ... à une présence des bénéficiaires dans l'entreprise au delà d'une période de trois ans, dans le respect des droits en cours de constitution antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance ;**
- Prendre les dispositions transitoires pour les régimes de retraite à prestations définies existants ... ;

L'article 197 de la Loi PACTE



c) Etablir les dispositions **garantissant l'information des bénéficiaires** sur leurs droits et sur les conséquences de leurs choix de carrière sur ceux-ci ;

2° Les mesures... nécessaires à la modernisation du cadre juridique des régimes de retraite à prestations définies financés ... visant à

- a) **Adapter le régime social applicable aux versements des employeurs ... et, pour les bénéficiaires, adapter le régime fiscal et social applicable aux rentes versées et aux versements des employeurs ...**

- a) **Déterminer les plafonds d'acquisition des droits à retraite supplémentaire, ... sans possibilité d'acquisition rétroactive,**

- a) **Fixer les conditions dans lesquelles la mise en place de ces régimes est subordonnée à l'existence ou à la mise en place d'un dispositif de retraite supplémentaire bénéficiant à l'ensemble des salariés**

- D) **Définir les modalités selon lesquelles le bénéfice des droits à prestations peut être subordonné au respect de conditions liées aux performances professionnelles du bénéficiaire ou à tout autre critère individualisable ; ..**
....
- Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance prévue au I.

Calendrier prévu



I- Le **Mercredi 22 mai 2019**, le Président de la République a promulgué la loi n° 2019 486 relative à la croissance et la transformation des entreprises (Loi PACTE),

II- le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, **dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi (les mesures nécessaires)**

L'Ordonnance sera prise d'ici au 22 novembre 2019

III - Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un **délai de trois mois** à compter de la publication de l'ordonnance.

A compter de l'entrée en vigueur du texte de transposition



- **Interdiction de mettre en place de nouveaux régimes relevant de l'article L.137-11** du Code de la Sécurité Sociale (droits aléatoires avec condition d'achèvement de la carrière dans l'entreprise)
- **Création d'un nouveau régime, l'article L.137-11-2** du Code de la Sécurité sociale
- **Fixation des dispositions applicables aux régimes préexistants** relevant de l'article L.137-11

Que prévoit la V3 de l'Ordonnance ?

À COMPTER DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU TEXTE DE TRANSPOSITION :

 PROJET



DISTINCTION ENTRE 3 TYPES DE RÉGIMES

1

Régimes
« L.137-11 »
fermés
au 20 mai 2014

2

Régimes
« L.137-11 »
ouverts
ou fermés
postérieurement
au 20 mai 2014

3

Nouveaux
régimes
« L.137-11-2 »

1. Les régimes « L.137 – 11 » fermés au 20 mai 2014



Il est important de vérifier que les régimes ont été véritablement fermés

Processus de fermeture d'un dispositif :

Droit du travail

- Reprendre le process de mise en place : DU ou Accord d'Entreprise
- Consultation et avis du Comité d'Entreprise
- Assemblée générale, Comité des rémunération, Conseil d'Administration
- Délai de prévenance des salariés concernés, information individuelle

D'un point de vue actuariel

- Liste des bénéficiaires potentiels,
- Gel de l'ancienneté
- Gel des salaires
- Calcul de la prestation
- Eventuellement mise en place d'un système de revalorisation

2. Les Régimes ouverts ou fermés postérieurement au 20 mai 2014



À COMPTER DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ORDONNANCE

- Interdiction d'accueillir de nouveaux bénéficiaires au sein du régime
- Interdiction d'attribuer de nouveaux droits conditionnels au titre des périodes travaillées futures au bénéfice des affiliés actuels des régimes préexistants
- Nécessité de fermer les régimes
 - Possibilité de maintenir le caractère aléatoire des droits relatifs aux services rendus par le passé

Régime demeurant soumis à l'article L.137-11 du Code de la Sécurité sociale

2. Les Régimes ouverts ou fermés postérieurement au 20 mai 2014



RÉOUVERTURE DE L'OPTION

Jusqu'au 31 décembre 2020 : Possibilité pour l'employeur qui a opté pour la contribution sur les rentes (24%/32%) d'opter pour la contribution sur les primes versées à l'organisme d'assureur.

Dans ce cas, acquittement par l'employeur de la \neq entre :

- Les **contributions qui auraient été réglées depuis le 1^{er} janvier 2004** (ou date de création du régime si elle est postérieure) s'il avait opté pour la contribution sur les primes
- Les **contributions effectivement versées depuis cette date**

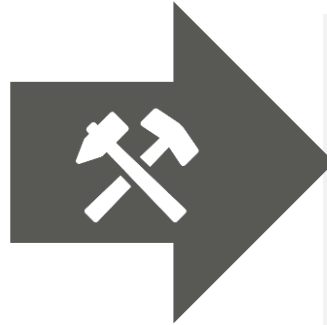
2. Les Régimes ouverts ou fermés postérieurement au 20 mai 2014

CONDITIONS DE L'ORDONNANCE

Pas de nouveaux bénéficiaires

&

Pas d'acquisition de nouveaux droits



TRAVAUX À ANTICIPER

Fermeture et cristallisation des droits
du régime



Modification du règlement du régime (mise en
conformité du règlement de retraite avec les
dispositions de l'ordonnance)

Date d'entrée en vigueur
de l'ordonnance

DROITS PASSÉS



Cristallisation (gel) des droits

:

- Rémunération
- Ancienneté



Une réforme contraignant l'entreprise à revoir son dispositif actuel

3. Les Nouveaux Régimes « L. 137 – 11 – 2 »

- **Versement d'une rente** à la liquidation
- Acquisition des droits selon :
 - Une condition d'**ancienneté ne devant pas excéder 3 ans**
 - Une condition d'**âge ne devant pas excéder 21 ans**
- **Acquisition annuelle des droits** avec des droits exprimés en % de la rémunération annuelle du bénéficiaire
- **Pas d'acquisition rétroactive de droits**
- **Plafonnement des droits** :
 - Limite fixée à **3%** de la rémunération annuelle du bénéficiaire par année de présence
 - Limite fixée à **30%** de la rémunération du bénéficiaire tous employeurs confondus
- **Conditions de performance du bénéficiaire**
- **Mise en place d'un PERCO ou d'un régime de retraite supplémentaire obligatoire (« Article 83 ») ou d'un PER pour l'ensemble des salariés**
- **Obligations d'information à la charge de l'entreprise** :
 - **Information auprès des bénéficiaires** (ou de leurs ayants-droit) sur les droits acquis chaque année (et information sur demande du bénéficiaire) ;
 - **Information auprès d'un organisme public par le biais de la DSN de l'identité des bénéficiaires** (salariés et mandataires sociaux) et des droits supplémentaires acquis individuellement dans l'année

 PROJET



~~DROITS
ALÉATOIRES~~

~~ACHÈVEMENT
DE LA CARRIÈRE
DANS L'ENTREPRISE~~

DROITS
ACQUIS

3. Les Nouveaux Régimes « L. 137 – 11 – 2 »



CONTRIBUTION PATRONALE

ANCIEN RÉGIME

32% si contribution assise sur les rentes à compter du 01/01/2013

16% jusqu'au 31/12/2012

8% jusqu'au 31/12/2009

OU

24% si contribution assise sur les primes versées à l'organisme assureur à compter du 01/01/2013

12 % jusqu'au 31/12/2012

6% jusqu'au 31/12/2009

OU

48% si contribution assise sur la dotation aux provisions à compter du 01/01/2013

24 % jusqu'au 31/12/2012

12% jusqu'au 31/12/2009

NOUVEAU RÉGIME

29,7%* sur les primes versées à l'organisme assureur

* Taux correspondant au forfait social de 20%
+ CSG/CRDS de 9,7%

3. Les Nouveaux Régimes « L. 137 – 11 – 2 »

CONTRIBUTION SALARIALE (à la charge du retraité)

ANCIEN RÉGIME

Seuils 2019	Taux de taxe applicable par tranche de rente mensuelle
	Retraites liquidées avant le 01/01/2011
De 500 € à 1000 €	7%
Supérieure à 1 000 €	14%
Retraite liquidée depuis Le 01/01/2011	
De 400 € et 600 €	7%
Supérieure à 600 €	14%

NOUVEAU RÉGIME

Retraites liquidées avant le 01/01/2011	
De 574 € à 1 148 €	7%
Supérieure à 1 148 €	14%
Retraite liquidée depuis Le 01/01/2011	
de 473 € à 675 €	7%
Supérieure à 675 €	14%

Les Nouveaux régimes resteront des dispositifs attractifs et utiles

Charges sociales sur les primes

Entreprise

Bénéficiaire

Charges sociales sur les primes L 137.11-2

29,70 %

Néant

Charges sociales sur les primes Article 83 (*)

20 % (FS)

9,70% (CSG/CRDS)
sur la Part patronale

Charges sociales sur les primes Article 82

45 %
(Charges sociales)

25 %
(Charges sociales)

Fiscalité sur les primes

Fiscalité sur les primes L 137.11-2

Déductible (Art 39)

Néant

Fiscalité sur les primes ART 83

Déductible (Art 39)

Néant (*)

Fiscalité sur les primes Article 82

Déductible (Art 39)

Imposables

(*) dans la limite des Plafonds sociaux et fiscaux

La mise en place d'une solution retraite passe par l'analyse

- **des objectifs** de l'Entreprise (Fidélisation, rémunération différée, compensation...)
- **des caractéristiques** de la population concernée (Age, ancienneté, rémunération....)
- **des budgets** disponibles
- **des avantages et inconvénients** de chacun des dispositifs



INGÉNIERIE SOCIALE



Actualité retraite obligatoire : **point sur le régime universel**

Maxime Della Coletta – France Retraite

Comment ?

Où ?

Quoi ?

Qui ?

Combien ?

Quand ?

Pourquoi ?

➤ 6 réformes en 25 ans avec deux objectifs :



Convergence des régimes

Privé -> Public -> Régimes spéciaux



Assurer la pérennité du système

3 leviers : augmenter la durée de cotisation – éloigner l'âge de la retraite – allonger la durée de carrière

Horizon départ en retraite

Date de naissance	Nombre de trimestres requis	Ouverture des droits	Âge Taux plein
Avant le 1 ^{er} juillet 1951	163 (40 ans et 9 mois)	60 ans	65 ans
Après le 1 ^{er} juillet 1951	163 (40 ans et 9 mois)	60 ans et 4 mois	65 ans et 4 mois
1952	164 (41 ans)	60 ans et 9 mois	65 ans et 9 mois
1953	165 (41 ans et 3 mois)	61 ans et 2 mois	66 ans et 2 mois
1954	165 (41 ans et 3 mois)	61 ans et 7 mois	66 ans et 7 mois
1955, 1956, 1957	166 (41 ans et 6 mois)	62 ans	67 ans
1958, 1959, 1960	167 (41 ans et 9 mois)	62 ans	67 ans
1961, 1962, 1963	168 (42 ans)	62 ans	67 ans
1964, 1965, 1966	169 (42 ans et 3 mois)	62 ans	67 ans
1967, 1968, 1969	170 (42 ans et 6 mois)	62 ans	67 ans
1970, 1971, 1972	171 (42 ans et 9 mois)	62 ans	67 ans
1973 et au-delà	172 (43 ans)	62 ans	67 ans



SALARIÉS



FONCTIONNAIRES

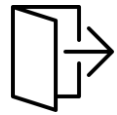


NON SALARIÉS

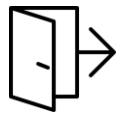


42 régimes qui co-existent

➤ **Tout le monde est concerné**, mais à différents niveaux:



Les personnes retraitées (ou partant dans les 5 ans de la promulgation) : mesures spécifiques (pas d'impact du nouveau régime... si ce n'est la revalorisation des droits).



Les personnes partant plus de 5 ans après la promulgation : passage d'un système à un autre avec transformation des droits



Ouverture : possible que la transition ne s'opère pas pour tous à la même date, ou avec des dispositions transitoires. Le système proposerait des dispositions communes et des traitements spécifiques à certaines situations (exemple : les indépendants – les salariés des régimes spéciaux – les professions agricoles, etc)

Quand ?



31/05/2018 au 31/10/2018
Consultation citoyenne



1^{er} semestre 2019
Consultation des partenaires sociaux – *Achevée mi-mai 2019*



D'ici le 14 juillet 2019
Présentation du projet de loi au Conseil des ministres



Fin 2019
Vote de la loi

Application prévue 5 ans après la promulgation (2025)



Régime universel : 1 € cotisé doit donner les mêmes droits pour tous

- Faire converger les règles de cotisation et les règles de calcul des pensions, alors que les régimes actuels fonctionnent pour les uns par annuités, pour les autres en points
 - Salariés du privé : pension de base calculée sur les revenus des 25 meilleurs années
 - Fonctionnaires : pension calculée sur le dernier traitement (hors primes) touché pendant au moins 6 mois

Ce qui va changer : la **prise en compte pour tous de l'intégralité de la carrière et des rémunérations**

- Repenser la solidarité (les droits non contributifs) : réversion, droits gratuits, etc...
 - Techniquement, tous les mécanismes de solidarité actuels peuvent être traduits puisque l'on imagine des **points gratuits attribués**
 - Le « hic » : les **mécanismes de redistribution implicites** (25 meilleures années, mode d'attribution des trimestres...) > Comment les futurs dispositifs compenseront-ils cela ?
 - Même logique pour les réversions : certains régimes les accordent à tous les veufs, d'autres les réservent aux plus modestes et les taux varient tout comme l'âge pour les toucher !



Nécessité de préserver la pérennité du système

- Quid des niveaux de pension ?

Le COR évalue le **taux remplacement des salariés français** (c'est-à-dire le niveau de pension de retraite net par rapport à leur dernier revenu net d'activité) à :

- **72,1 %** pour ceux qui ont fini leur carrière dans le **secteur public**
- **73,8 %** pour ceux dans le **privé**



Assurance retraite – 4 mars 2019 :

Nombre de **nouveaux retraités** 2018 : **+5 %**

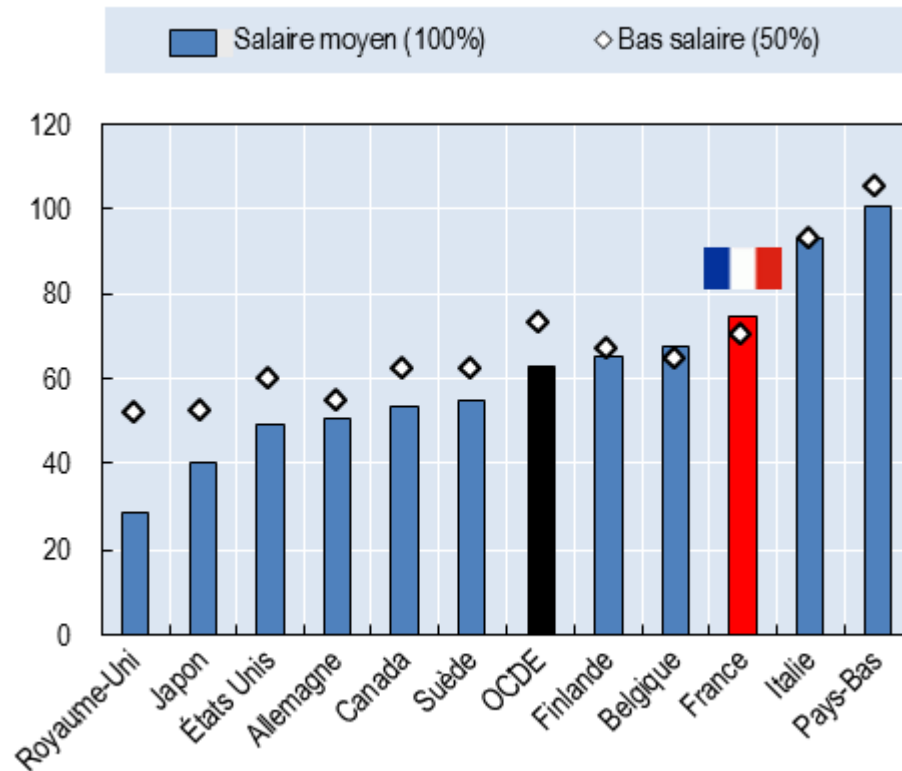
Age moyen retraités : **74,3 ans** (contre 74,1 en 2017)

1 retraité sur 4 a plus de 75 ans



Nécessité de préserver la pérennité du système

La France se situe dans la fourchette haute des pays de l'OCDE, dont la moyenne tourne autour de **58 %**



- Qu'en sera-t-il demain ? L'expérience montre que dans la plupart des cas ayant adopté un **système de retraite par points**, le **taux de remplacement a eu tendance à baisser**. En Allemagne par exemple il devrait passer de 58 % en 2010 à 55 % en 2030.



Nécessité de préserver la pérennité du système

- Quid des niveaux de cotisation ?
Taux annoncé : 28% mais avec des dérogations notamment pour artisans et commerçants
- Quid des âges de départ ?
 - Age pivot à 62 ans
 - Possible surcote
 - Maintien des départs anticipés pour les activités régaliennes
 - Transitions à envisager pour certaines professions

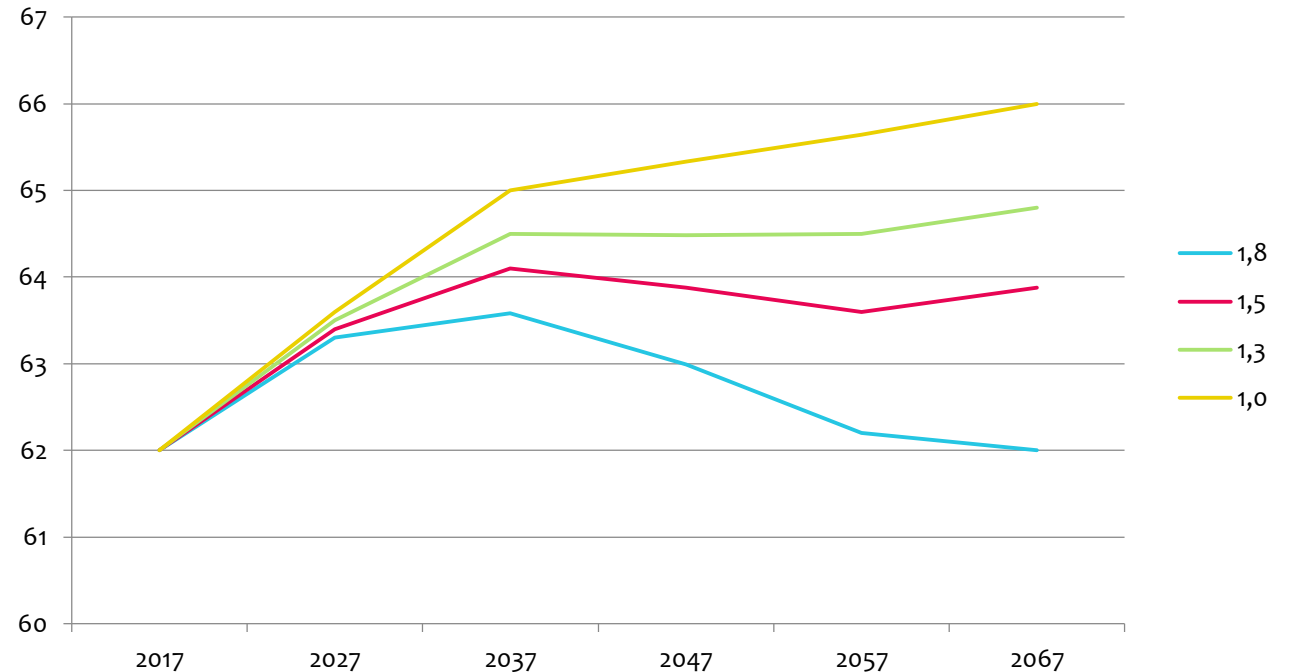


Nécessité de préserver la pérennité du système

- Comment parvenir à l'équilibre financier des retraites en actionnant un seul levier à la fois ?

➤ **Âge moyen conjoncturel de départ à la retraite assurant l'équilibre financier du système de retraite, si l'on ne revient pas sur les évolutions à législation inchangée du taux de prélèvement global et de la pension moyenne relative des retraités : entre 63 et 64 ans**

Réunion COR février 2019:
L'âge conjoncturel passerait à 64 ans en 2030 du fait de la hausse de durée d'assurance requise



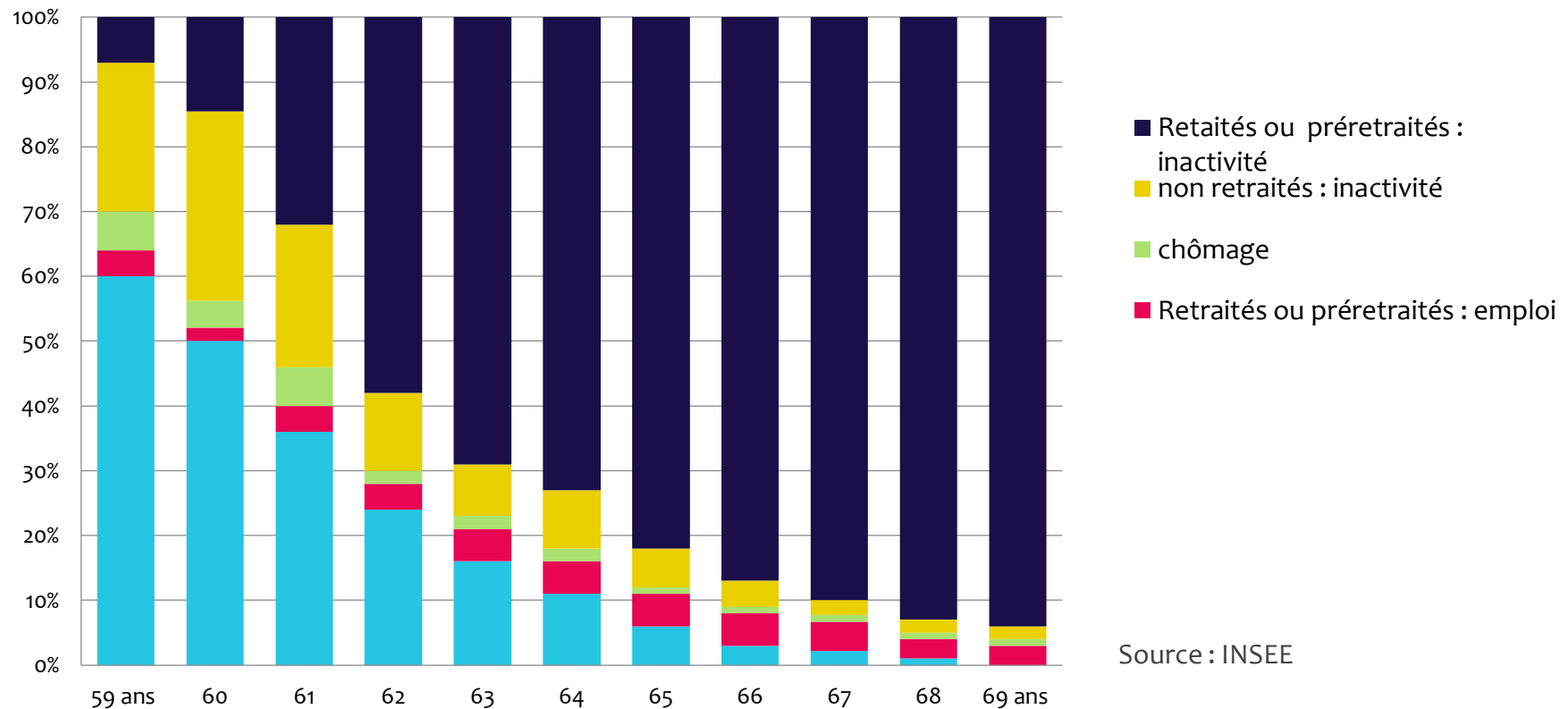
Source : Projections COR – Juin 2018



Nécessité de préserver la pérennité du système

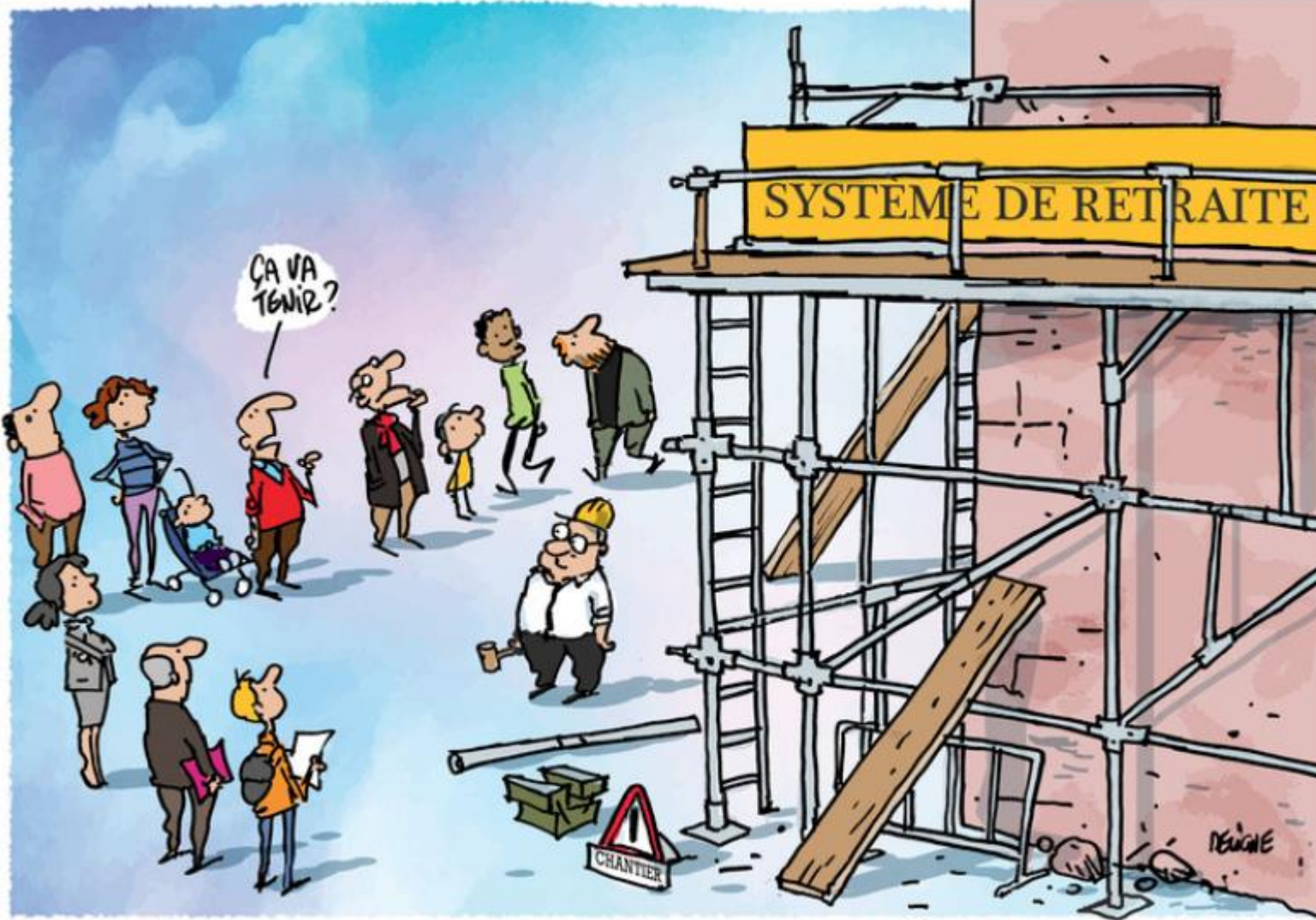
➤ Situation d'activité et retraite par âge en 2018

1/3 des « actifs » ne sont pas en emploi avant de prendre leur retraite



Source : INSEE

Où en est-on aujourd'hui ?



Les 5 points de la réforme déjà acquis



Entrée en vigueur de la réforme
au 01/01/2025
Sont concernées les générations
à partir de 1963

2025



Âge de départ légal fixé à 62 ans
Coefficients majorants (surcote)
pour inciter les personnes
à travailler plus longtemps
Aucune décote prévue pour l'instant

62 ans



Taux de cotisations pour les salariés
et fonctionnaires
Non défini pour les indépendants,
les professions libérales
et les exploitants agricoles

28 %



1 €



Système de répartition par points
1 € cotisé doit donner les mêmes droits pour tous
Droits calculés sur l'ensemble de la carrière
Des dérogations, selon des critères objectifs,
subsisteront dans certains régimes

120 K €



Plafond de revenus pour les cotisations fixé à
120 K € bruts annuels (3 PLSS)
Intégration des primes dans le calcul de la retraite
des fonctionnaires

Les 5 points de la réforme qui restent à trancher



Valeur du point

Cotisations versées converties en points, selon une « valeur d'achat », puis validées en € au moment de la liquidation selon une « valeur de service »



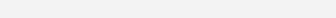
Droits familiaux

Bonifications par point accordées au titre des enfants (dès le premier), dont le montant reste à définir



Régimes spéciaux

Pas de possibilité de départ plus tôt selon le statut, mais critères de pénibilité définis



Solidarité

Attribution d'un nombre de points, financés par la solidarité nationale, pour les personnes en situation de chômage, maladie, maternité



Réserves

Le régime universel pourrait hériter des réserves de certaines caisses excédantes (70 milliards d'€ pour l'Agirc-Arrco) mais les conditions du transfert restent à déterminer

Et pour l'entreprise , quelles conséquences?

- **Ce qui se dessine pour les régimes de retraite...**

Age de départ
Périodes de transition



entre activité et retraite, avec des dispositifs facilitant cette transition

- **... va impacter l'entreprise :**

Gestion des départs en retraite



Gestion des trajectoires de fin de carrière avec des dispositifs variés
(des dispositifs connus aujourd'hui : RP, CER, MC, rachat...
Mais création de nouveaux outils : surcotisation, AVV...)



Anticiper le recul probable des âges de départ en retraite et la gestion des hommes qui en découle

Merci pour votre attention !

Jacky Tachon – Louis Linÿer

01 46 73 55 92 / 01 46 73 55 23

jacky.tachon@arialcnp.fr / louis.linyer@arialcnp.fr

Direction du Développement



Maxime Della Coletta

04 72 59 13 16

mdellacoletta@franceretraite.fr

Consultant Retraite

